

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 2 mai 2023, relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023 (SRB/ES/2023/23), y compris ses annexes, dans la mesure où la décision attaquée, en ce compris ses annexes I, II et III, concerne la contribution de la partie requérante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

À titre subsidiaire, dans le cas où le Tribunal jugerait que la décision attaquée est juridiquement inexistante du fait de l'utilisation, par le Conseil de résolution unique, de la mauvaise langue officielle et où le recours en annulation serait, par conséquent, irrecevable faute d'objet, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la décision attaquée est juridiquement inexistante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur sept moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-483/23, Deutsche Kreditbank/CRU.

---

### Recours introduit le 12 août 2023 — Fidia farmaceutici/EUIPO — Vorwarts Pharma (HYALERA)

(Affaire T-497/23)

(2023/C 338/53)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Fidia farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie) (représentant: R. Kunz-Hallstein, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Vorwarts Pharma sp. z o.o. (Białystok, Pologne)

## Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne verbale HYALERA — demande d'enregistrement n° 18 195 287

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 mai 2023 dans l'affaire R 230/2023-5

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens; à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'autre partie devant la chambre de recours interviendrait, condamner l'EUIPO et l'intervenante à supporter solidairement les dépens.

**Moyens invoqués**

- violation des principes d'égalité de traitement et de bonne administration;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du principe de coexistence de marques nationales et de l'Union en ce qui concerne la qualification de la marque antérieure enregistrée comme étant descriptive, non distinctive et non susceptible de donner lieu à confusion;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du principe de coexistence de marques nationales et de l'Union en ce qui concerne les décisions et preuves invoquées et l'argumentation utilisée;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'absence de risque de confusion.

---

**Recours introduit le 14 août 2023 — Enterprise Holdings/EUIPO — Qommute  
(COMMUTE WITH ENTERPRISE)****(Affaire T-499/23)**

(2023/C 338/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Enterprise Holdings, Inc. (Saint Louis, Missouri, États-Unis d'Amérique) (représentant: M. Forde, Solicitor)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Qommute SARL (Marseille, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse:* Demande de marque verbale de l'Union européenne «COMMUTE WITH ENTERPRISE» — Demande d'enregistrement n° 17 925 816*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> juin 2023 dans l'affaire R 1015/2022-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée en ce sens que l'opposition soit renvoyée devant la division d'opposition;
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par la requérante dans la présente procédure ainsi que devant la chambre de recours de l'EUIPO, à titre subsidiaire, dans le cas où l'autre partie devant la chambre de recours de l'EUIPO interviendrait, condamner la défenderesse et l'intervenante conjointement et solidairement aux dépens exposés par la requérante dans la présente procédure ainsi que devant la chambre de recours de l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du conseil.